

Point presse

Enquête publique relative à l'Aire de Mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Vendredi 28 juin 2019 à 11 heures

Manosque - Mairie, bureau de l'accueil

> Manosque



ENQUÊTE PUBLIQUE

Aire de Mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

DOSSIER DE PRESSE



Service Communication
04 92 70 34 00
communication@ville-manosque.fr

Qu'est-ce qu'une AVAP ?

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une zone de protection née de l'ambition de donner aux communes l'opportunité de jouer un rôle actif dans la préservation et la mise en valeur de leur patrimoine. Elle a remplacé, suite à la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).



En droit de l'urbanisme, c'est une servitude d'utilité publique annexée au PLU, ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Ainsi, elle comprend au sein du périmètre délimité, un règlement contenant des prescriptions, visant la mise en valeur du bâti et des paysages en y intégrant des objectifs de développement durable.

Elle a pour objet de promouvoir la valorisation du territoire communal qui présente un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, archéologique et historique.

Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte également les orientations du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Elle protège et met en valeur :

- le patrimoine architectural et historique (bâtiments patrimoniaux, bâtiments d'accompagnement, éléments recensés, etc.);
- le patrimoine urbain et les espaces publics (ensembles bâtis, parcours, places, etc.);
- le patrimoine paysager (boisements, arbres, espaces végétalisés, etc.).



Pourquoi une AVAP sur la commune de Manosque



La commune de Manosque est couverte par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1996, et révisée par arrêté municipal en date du 6 février 2009.

Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement, un plan de délimitation et d'indications graphiques.

Aujourd'hui il s'avère nécessaire de transformer cette ZPPAUP en AVAP, comme l'impose la loi Grenelle II.

D'autre part, par délibération en date du 12 février 2015, la commune a prescrit la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Désormais, les AVAP, contrairement aux ZPPAUP, doivent assurer une meilleure coordination avec le PLU, et il apparaît judicieux de mener ces deux procédures en même temps.

La ZPPAUP existante doit être mise à niveau en amont de la révision du PLU, en révisant son périmètre d'action et son règlement, mais également en permettant d'intégrer cette servitude d'utilité publique dans le futur PLU de la ville.



Enjeux et objectifs ?

La commune de Manosque possède un très riche patrimoine historique, paysager et environnemental qu'il convient de repérer et de préserver. Son centre ancien historique, mais également bon nombre d'éléments particuliers patrimoniaux de la périphérie urbaine, ainsi que les ensembles paysagers et naturels du site, sont l'objet même de cette étude portée par la commune.

Le patrimoine architectural

Les dimensions patrimoniales étudiées dans la ZPPAUP sont reprises dans l'AVAP, ainsi sa transformation ne remet pas en cause l'étude initiale. L'AVAP permet de développer un repérage beaucoup plus précis du patrimoine architectural, à l'immeuble, à l'îlot.

Le règlement de l'AVAP fixe des prescriptions visant à améliorer l'aspect de l'existant et à encadrer l'évolution du patrimoine architectural :

- protéger les éléments bâtis existants dans le centre ancien (vieille ville et sa couronne de boulevards) et le patrimoine remarquable des faubourgs urbains ;
- protéger les quartiers et ensembles bâtis identitaires tels que le quartier des Combes, le quartier Saint-Pierre, le lotissement les Mûriers, etc.
- maîtriser les constructions nouvelles par des prescriptions portant en particulier sur les implantations, les volumes, les matériaux ;
- définir également les conditions d'intégration des constructions, ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou à l'isolation des bâtiments afin de garantir là où c'est possible leur insertion paysagère.



Le patrimoine naturel et paysager

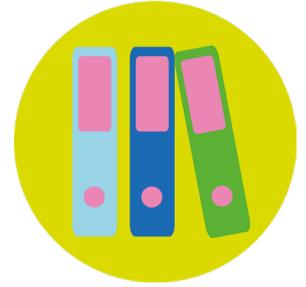
Les dimensions paysagères étudiées dans la ZPPAUP sont reprises dans l'AVAP, et complétées par une approche plus détaillée du territoire.

Le règlement de l'AVAP définit les conditions d'intégration des constructions, ouvrages, installations et travaux afin de garantir le patrimoine naturel et paysager de la commune et pour contribuer à une meilleure insertion paysagère :

- préserver les espaces naturels et sensibles, en particulier les collines dominant la ville (Mont d'Or, Toutes Aures, Chauvinets);
- maintenir en espaces naturels les espaces boisés majeurs inscrits au PLU, qui présentent un intérêt sur le plan paysager, conserver la végétation d'arbres de haute tige ;
- préserver les espaces libres végétalisés (jardins, parcs, etc.) identifiés parce qu'ils assurent l'habitabilité et l'unité paysagère entre les parcelles, l'équilibre entre le bâti et le non bâti ;
- maintenir les arbres, groupements et alignements d'arbres identifiés pour leur intérêt paysager, tels que des espaces plantés monumentaux, des alignements d'arbres le long de voies, etc.



Procédure de création de l'AVAP



- Mise à l'étude de l'AVAP par délibération du conseil municipal (dont mesures de publicité et concertation avec la population)
- Constitution d'une commission locale de l'AVAP (composée de membres représentant la commune, de personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel ou environnemental ou d'intérêts économiques locaux, le Préfet ou son représentant, le directeur de la DREAL ou son représentant, le directeur de la DRAC ou son représentant)
- Conduite de l'étude avec avis de la commission locale sur le projet d'AVAP
- Arrêt du projet (délibération du conseil municipal sur le projet arrêté)
- Avis de la CRPA (Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture)
- Examen du projet par les personnes publiques associées
- Enquête publique
- Avis du Préfet sur le projet d'AVAP
- Création de l'AVAP par délibération du conseil municipal

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation, auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ;
- le règlement ;
- le document graphique.

Conformément aux nouvelles dispositions du code du patrimoine issues de la loi n° 2016- 925 du 7 juillet 2016 dite loi « LCAP », l'AVAP devient aussitôt un SPR (Site Patrimonial Remarquable) et le règlement devient un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine). En tant que servitude d'utilité publique, son dossier est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme).



Effet de l'AVAP

Régime d'autorisation des travaux

Il est proche de celui de la ZPPAUP déjà en vigueur, avec un zonage et un règlement à respecter.



Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les monuments historiques classés, sont soumis à une autorisation préalable, avec l'avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine (travaux d'infrastructure, travaux affectant les espaces publics, coupes et abattages d'arbres, etc.).

Tout dossier de demande d'autorisation contient une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement.





Service Communication
04 92 70 34 00
communication@ville-manosque.fr